

**Décision du CSCA n° 53-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)  
relative à la couverture des procédures judiciaires  
par la société « SOCIÉTÉ AUDIOVISUELLE  
INTERNATIONALE ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du  
25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « Société Audiovisuelle  
Internationale », notamment ses articles 8.2 et 34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil supérieur de la  
communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426  
(27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires  
par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la direction générale de  
la communication audiovisuelle au sujet du journal  
d'informations du 16 mars 2015 diffusé par le service  
radiophonique « MED RADIO » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier  
des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité  
de la communication audiovisuelle a relevé des observations  
concernant le journal d'informations du 16 mars 2015 diffusé  
par le service radiophonique « MED RADIO », qui a présenté  
une information relative à un communiqué de la préfecture de  
police de Casablanca démentant ce qu'il a qualifié d'allégations  
mensongères véhiculées lors de l'arrestation de l'un des accusés  
d'adultère et ce, en usant d'expressions telles que :

« ضبطه متلبسا بالخيانة الزوجية... المدعو مصطفى الريق »

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose  
que : « Dans le cadre du respect du droit à l'information, la  
diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des  
procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à  
l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention  
particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction,  
de la personne et de la dignité humaines, de la présomption  
d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes  
concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au  
respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de  
garantie de procès équitable.

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de  
procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne  
fassent l'objet d'un débat en audience publique ;

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil supérieur de  
la communication audiovisuelle concernant la couverture des  
procédures judiciaires dispose que : « Le Conseil recommande  
aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se  
conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales  
garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux  
relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de  
l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du  
contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse » ;

Attendu que le journal d'informations précité a contenu,  
dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré le suspect  
comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés et ce, sans  
laisser de distance ou de marge d'incertitude ou de supposition,  
notamment, à travers l'utilisation des termes précités, ce  
qui met l'opérateur en non-conformité avec ses obligations  
relatives au respect de la présomption d'innocence et ce, par  
le fait de trancher la culpabilité du suspect, quant aux faits qui  
lui sont reprochés et sa présentation en tant que tel au public,  
malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication  
audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015,  
d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard  
aux observations enregistrées pour chacun des journaux  
d'informations ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication au-  
diovisuelle a reçu, en date du 6 juillet 2015, une lettre de la «  
Société Audiovisuelle Internationale» par laquelle elle consi-  
dère que l'édition a diffusé une information émanant de la pré-  
fecture de police et ce, dans le respect « للرواية الرسمية » ;

Attendu que l'article 5 du cahier des charges dispose  
que : « L'Opérateur assume l'entière responsabilité du contenu  
des émissions qu'il met à la disposition du public sur le Service,  
exception faite des messages ou communiqués diffusés, sur  
demande du Gouvernement ou d'une autorité gouvernementale  
ou publique, en application des dispositions des articles 12.1 et  
12.2 du présent cahier de charges » ;

Attendu que l'article 12.1 du cahier des charges dispose  
que : « L'Opérateur est tenu de diffuser, sans délai, les alertes  
émanant des autorités publiques en cas de catastrophe naturelle,  
accident industriel ou pollution grave ou tout autre événement  
assimilé et les communiqués urgents destinés à sauvegarder  
l'ordre public. Il est tenu de les rediffuser autant de fois que  
nécessaire sur simple demande desdites autorités ».

Attendu que la lettre de réponse de la « Société  
Audiovisuelle Internationale » à la demande d'explication n'a  
présenté aucun justificatif sur la diffusion de l'information  
sur la demande du Gouvernement ou d'une autorité  
gouvernementale ou publique, ce qui impose à l'opérateur  
d'assumer l'entière responsabilité du contenu des émissions  
qu'il met à la disposition du public sur le Service conformément  
aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose  
que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions  
ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et  
sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la  
Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure,  
prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité  
du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- *l'avertissement* ;
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;*

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Audiovisuelle Internationale ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Audiovisuelle Internationale » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Audiovisuelle Internationale » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Audiovisuelle Internationale », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6426 bis du 20 rabii I 1437 (1<sup>er</sup> janvier 2016).

---